



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0032/FECAFOOT/CFHD/2021

### AFFAIRE :

### RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB DRAGON FC DE YAOUNDE CONTRE LE JOUEUR MARCEL BATAÏ D'EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de la dix-huitième journée du championnat Professionnel Elite I, ayant opposé les clubs **DRAGON CLUB DE YAOUNDE** à **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE**.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

#### Etaient présents :

- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE,       | Présidente ;           |
| 2. Col. AMADOU,          | Vice Président ;       |
| 3. Me NGADJUI Lionel,    | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO,       | Membre ;               |
| 5. Dr. Aboubakar SAIDOU, | Membre.                |

Attendu qu'en date du 13 août 2021, le match **DRAGON FC DE YAOUNDE** contre **EDING SPORT DE LA LEKIE** s'est joué au Centre d'Excellence de la Confédération Africaine de Football à Mbankomo ;

Attendu qu'en leurs qualités respectives d'arbitre et de commissaire dudit match, Messieurs NTAGANG JEAN HONORE et NJIMAH OUMAROU ont dressé leurs rapports et les ont transmis ensemble avec la feuille de match au Secrétariat de la FECAFOOT ;

Qu'il ressort des deux rapports de l'arbitre et du Commissaire de match que le club DRAGON FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE a porté des réserves de qualification contre le joueur MARCEL BATAÏ dossard numéro 22 D'EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE, motif pris de ce que ce joueur ne figurerait pas sur la liste des 30 joueurs devant prendre part au Championnat Elite I de la saison 2020/2021 tel que publiée sur le site internet de la FECAFOOT ;

Qu'en date du 17 août 2021, DRAGON FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE a adressé une réclamation écrite à Madame la Présidente de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, confirmant les termes de sa réserve et sollicitant de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline qu'elle déclare EDING SPORT de la LEKIE perdant du match par pénalité sur un score de 0 but pour et 02 buts contre ;

Qu'au soutien de sa réclamation, DRAGON FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE évoque les dispositions des articles 67 et 110 des Règlements de la FECAFOOT, de l'article 17 du Règlement du Championnat professionnel Elite I pour la saison 2020/2021 et de l'article 22 du Code disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu que la rencontre entre DRAGON FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE et EDING SPORT de la LEKIE comptant pour la dix-huitième journée du Championnat Elite I s'est jouée le vendredi 13 août 2021 ;

Que le samedi n'est pas un jour ouvrable au siège de la Fédération ;

Que le dimanche qui suivait étant un jour de fête légale chrétienne en l'occurrence la fête l'assomption, le lundi 16 août 2021 a été décrété férié sur l'ensemble du territoire national ;

Que la réclamation écrite de DRAGON FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE ayant été déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT le mardi 17 août 2021, soit le jour ouvrable suivant la tenue du match susvisé et les frais y relatifs ayant été payés, elle est par conséquent recevable en la forme ;

Attendu que l'article 53.2 du Règlement du Championnat professionnel Elite I pour la saison 2020/2021 dispose que :

*« Le Secrétariat général de la FECAFOOT publiera la liste des joueurs par clubs sur le site internet de la FECAFOOT pour d'éventuelles réclamations pendant la phase aller du championnat. » ;*

Qu'à sa suite, l'article 53.3 du même Règlement dispose que :

*« A compter de la phase retour du championnat, les réclamations portant sur la qualification des joueurs ne seront plus recevables » ;*

Qu'il ressort desdits articles que la liste des joueurs par club devant prendre part au championnat est publiée sur le site internet de la FECAFOOT ;

Qu'après cette publication, les clubs sont admis à faire des réclamations mais qu'aucune réclamation ne sera plus recevable dès l'entame de la phase retour ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des différentes pièces du dossier et des propos de Monsieur Yves BIKOI, Secrétaire Général de EDING SPORT DE LA LEKIE, titulaire de la licence N°000803M74 (10QV4U7), lequel a été entendu en date du 27 août 2021 par la Commission, qu'une première liste adressée par EDING SPORT DE LA LEKIE au Secrétaire Général de la FECAFOOT ne comportait pas le nom du joueur Marcel BATAÏ ;

Qu'après publication de cette liste sur le site internet de la FECAFOOT, EDING SPORT DE LA LEKIE a en date du 09 juillet 2021 adressé une réclamation au Secrétaire Général de la FECAFOOT, demandant l'intégration du joueur Marcel BATAÏ dans ladite liste ;

Mais attendu que cette réclamation d'EDING SPORT DE LA LEKIE a été faite 02 jours après le lancement de la phase retour du championnat intervenue le 07 juillet 2021 Tel qu'en fait foi le Communiqué du Secrétaire Général de la FECAFOOT N°099/FECAFOOT/SG/DC/DCOM/21 du 02 juillet 2021 ;

Qu'ainsi, ladite réclamation d'EDING SPORT DE LA LEKIE est intervenue hors le délai fixé par l'article 53.3 du Règlement du Championnat Professionnel Elite I pour la saison 2020/2021 ;

Que d'ailleurs, aucune suite n'a été donnée à cette réclamation par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

Qu'au demeurant, la déclaration faite par EDING SPORT DE LA LEKIE dans sa clarification du 27 août 2021 adressée à Madame la Présidente de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT selon laquelle le joueur Marcel BATAÏ aurait régulièrement pris part à toute la phase aller du championnat s'est avérée fautive au regard des différentes feuilles de match de la phase aller ;

Que de tout ce qui précède, il ressort que le joueur Marcel BATAÏ n'était effectivement pas éligible à prendre part à la rencontre de la dix-huitième journée contre DRAGON CLUB DE YAOUNDE ;

Attendu par ailleurs l'article 116 des Règlements généraux de la FECAFOOT sanctionnent tout club qui fait jouer un joueur bien qu'il ne soit pas éligible, d'un match perdu par pénalité ;

Qu'en faisant jouer le joueur Marcel BATAÏ contre DRAGON CLUB DE YAOUNDE alors qu'il n'était pas éligible, EDING SPORT CLUB DE LA LEKIE encourt les sanctions prévues par l'article 116 des Règlements généraux de la FECAFOOT ;

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, statuant à l'unanimité des membres présents ;*

**DECIDE :**

- Dit que le joueur Marcel BATAÏ n'est pas qualifié pour participer avec le club EDING SPORT FC DE LA LEKIE au match contre DRAGON CLUB DE YAOUNDE comptant pour la dix-huitième journée du Championnat Elite One de la saison 2020/2021 ;
- Dit qu'EDING SPORT FC DE LA LEKIE perd ledit match par pénalité ;
- Dit que DRAGON FC DE YAOUNDE marque par conséquent 03 points, 02 buts pour et 00 buts contre et qu'EDING SPORT FC DE LA LEKIE marque 00 point pour 00 but pour et 02 buts contre ;
- Dit que les parties exerceront leurs voies de recours tel que prévue par la réglementation en vigueur ;
- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

*Fait à Yaoundé le 27 août 2021*

**LE RAPPORTEUR DE SEANCE**

  
**Me. NGADJUI LIONEL**

**PRESIDENTE**

  
**NTUBE NZUBEPIE**